

ARRETE du MAIRE

ARRETE PERMANENT

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS

COMMUNAUX

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213.1,
VU le Code de la Route et notamment les articles R411-25, R411-8 et R413-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, deuxième partie, Signalisation de danger – livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription – livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU le règlement de la voirie départementale,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des travaux d'entretien et de diverses interventions effectués par les services techniques municipaux sur le domaine public routier de la commune
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation, prévenir les accidents et garantir la sécurité des usagers de la route,
VU l'avis de M. Le Chef de l'Unité Départementale d'ARRAS,
VU l'avis de M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'ARRAS,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation sera soumise aux prescriptions édictées à l'article 2 sur l'ensemble du domaine public routier de la commune pour permettre au personnel technique municipal d'exécuter des travaux d'entretien et effectuer diverses interventions sur la voirie et ses dépendances.

ARTICLE 2 : En fonction des besoins du chantier, les restrictions consisteront en :

- interdiction de stationner au droit du chantier
- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation, éclairés la nuit, seront posés et entretenus par les soins et aux frais de la commune conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : M. le Commissaire de Police d'ARRAS,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'ARRAS
M. le Chef de l'Unité Départementale d'ARRAS (62)
M. le Directeur Général des Services Techniques de la C.U.A.
M. le Directeur des Services Techniques Municipaux
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- certifié exécutoire compte tenu de la publication et de l'affichage du présent arrêté en date du 19 janvier 2011
le Maire,



Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 19 janvier 2011

Le Maire,



Jean-Pierre DELEURY